

Ordonnance sur l'adaptation des taux d'impôt sur les huiles minérales applicables à l'essence et à l'huile diesel

641.613

du 1^{er} juillet 2020 (État le 1^{er} janvier 2021)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 12e, al. 2, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹,
arrête:

Art. 1 Taux d'impôt

¹ Pour les marchandises du numéro 2710.1211 (essence) du tarif des douanes²:

- a. le taux d'impôt est de 453 fr. par 1000 litres à 15 °C;
- b. la surtaxe est de 315 fr. 20 par 1000 litres à 15 °C.

² Pour les marchandises des numéros 2710.1912, 2710.1919 et 2710.2010 (huile diesel) du tarif des douanes:

- a. le taux d'impôt est de 481 fr. 10 par 1000 litres à 15 °C;
- b. la surtaxe est de 314 fr. 60 par 1000 litres à 15 °C.

Art. 2 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 30 janvier 2008 sur l'adaptation des taux d'impôt sur les huiles minérales applicables à l'essence³ est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

RO 2020 3369

¹ RS 641.61

² RS 632.10 annexe

³ [RO 2008 593, 2010 3215, 2011 3331 annexe 3 ch. 14, 2016 2667 annexe ch. 3]

